

**SCP Guérin – Gougeon**  
Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation  
28 bis, rue de Richelieu 75001 Paris  
contact@guerin-gougeon.fr  
01 40 15 91 37

# **CONSEIL D'ÉTAT**

## **SECTION DU CONTENTIEUX**

### **QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE**

Pour :           1°) La Fédération française de naturisme (ci-après la FFN)  
                      2°) L'association pour la promotion du naturisme en liberté (ci-  
                      après l'APNEL)

Contre :        Le ministre de l'intérieur et des outre-mer

**N° 464788**

1. Dans sa version applicable en l'espèce, l'article 222-32 du code pénal dispose que :

*« L'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ».*

Il est constant que ces dispositions sont applicables au présent litige.

En effet, le préfet de police de Paris a expressément fondé l'arrêté d'interdiction litigieux sur ces dispositions au motif que la thématique de la manifestation qui en est l'objet, qui prévoit la possibilité de participer *« avec vêtement facultatif »*, caractérise le délit d'exhibition sexuelle prévu et réprimé par l'article 222-32 du code pénal.

Il est tout aussi constant que les dispositions de cet article n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, que ce soit dans le cadre du contrôle *a priori* ou à l'occasion de l'examen d'une question prioritaire de constitutionnalité.

Par conséquent, les deux premières conditions posées par l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 sont remplies.

La troisième condition, relative au caractère sérieux de la question posée, l'est également.

Pour le démontrer, la FFN et l'APNEL établiront que l'article 222-32 du code pénal n'est pas conforme au principe de légalité des délits et des peines.

2. Le principe de légalité des délits et des peines résulte de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 aux termes duquel : *« La Loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une Loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée ».*

Le Conseil constitutionnel a déduit de cet article, combiné avec l'article 34 de la Constitution, l'obligation pour le législateur *« de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale et de définir les crimes et délits en termes*

*suffisamment clairs et précis* » (Cons. const., 27 juillet 2006, n° 2006-540 DC, cons. 10 ; Cons. const., 16 septembre 2011, n° 2011-163 QPC, cons. 3 ; Cons. const., 17 février 2012, n° 2011-222 QPC, cons. 3 ; Cons. const., 4 mai 2012, n° 2012-240 QPC, cons. 3).

Il estime que cette obligation a non seulement pour objet d'exclure l'arbitraire dans le prononcé des peines, mais encore d'éviter une rigueur non nécessaire lors de la recherche des auteurs d'infractions (Cons. const., 27 juillet 2006, n° 2006-540 DC, cons. 10).

Le Conseil constitutionnel a, par ailleurs, déduit de l'article 34 de la Constitution de 1958 et des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 un objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, qui impose au législateur d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques, de prémunir les sujets de droit contre une interprétation contraire à la Constitution et tout risque d'arbitraire (V. Cons. const., 29 décembre 2013, n° 2013-685 DC, cons. 114 ; Cons. const., 15 mars 2012, n° 2012-649 DC, cons. 7 ; Cons. const., 16 décembre 1999, n° 99-421 DC).

Il considère que le législateur ne saurait, en effet, « *reporter sur des autorités administratives ou juridictionnelles le soin de fixer des règles dont la détermination n'a été confiée par la Constitution qu'à la loi* » (Cons. const., 9 juin 2011, n° 2011-631 DC ; Cons. const., 13 janvier 2005, n° 2004-509 DC).

Au vu de ces exigences, il a prononcé plusieurs censures.

Par exemple, il a censuré la disposition de la loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information qui faisait de l'« interopérabilité » un élément qui conditionnait le champ d'application de la loi pénale sans définir en des termes clairs et précis le sens qu'elle attribuait à cette notion dans ce contexte particulier (Cons. const., 27 juillet 2006, n° 2006-540 DC, cons. 60).

Il a également censuré le 8° du paragraphe III de l'article L.O. 135-1 du code électoral, dans sa rédaction résultant du paragraphe I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi organique n° 2013-906 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, qui imposait de renseigner dans la déclaration d'intérêts et d'activités les « *autres liens susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts* », sans donner d'indication sur la nature de ces liens et les relations entretenues par le déclarant avec d'autres personnes qu'il conviendrait d'y mentionner (Cons. const., 9 octobre 2013, n° 2013-675 DC, cons. 30).

Il a encore censuré l'article 222-31-1 du code pénal relatif aux viols et agressions sexuels incestueux aux motifs que « *s'il était loisible au législateur d'instituer une qualification pénale particulière pour désigner les agissements sexuels incestueux, il ne pouvait, sans méconnaître le principe de légalité des délits et des peines, s'abstenir de désigner précisément les personnes qui doivent être regardées, au sens de cette qualification, comme membres de la famille* » (Cons. const., 16 septembre 2011, n° 2011-163 QPC, cons. 4).

Pour les mêmes raisons, il a censuré l'article 227-27-2 du code pénal incriminant le délit d'atteintes sexuelles incestueuses (Cons. const., 17 février 2012, n° 2011-222 QPC, cons. 4).

Pour une dernière illustration, il a censuré l'article 222-33 du code pénal qui réprimait le harcèlement sexuel « *sans que les éléments constitutifs de l'infraction soient suffisamment définis* » (Cons. const., 4 mai 2012, n° 2012-240 QPC, cons. 5).

Dans son commentaire sur ces deux dernières décisions, le Conseil constitutionnel a souligné qu'il « *ne censure pas seulement des notions nouvelles et méconnues qu'il appartiendrait au législateur de définir, sa jurisprudence vise également des notions courantes mais trop imprécises pour pouvoir fonder, sans précisions adéquates, le champ d'application de la loi pénale* ».

Au regard de ces principes, la question de la conformité de l'article 222-32 du code pénal présente, à tout le moins, un caractère sérieux.

**3.** En effet, il incrimine le délit d'exhibition sexuelle mais ne le définit pas clairement.

Il se borne à énoncer que l'exhibition sexuelle doit être imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public et précise, depuis sa modification issue de la loi n° 2021-478 du 21 avril 2021, qu'elle est caractérisée même en l'absence d'exposition d'une partie dénudée du corps, à condition, dans cette dernière hypothèse, qu'elle se matérialise par la commission explicite d'un acte sexuel, réel ou simulé.

Il impose ainsi indiscutablement un acte exhibé, c'est-à-dire un acte ayant reçu une certaine publicité.

Mais de quel acte doit-il s'agir ?

Qu'est-ce qu'un acte sexuel au sens de cet article ?

La simple nudité, totale ou partielle, est-elle incriminée ?

La rédaction actuelle de l'article 222-32 du code pénal – comme les rédactions précédentes d'ailleurs – laisse ces questions en suspens.

Si l'on s'en tient à une interprétation stricte de cet article, il doit être regardé comme n'incriminant pas la simple nudité.

En effet, littéralement, exhiber signifie montrer, faire voir quelque chose.

L'exhibition implique donc une action de la part de son auteur.

Et cette action doit revêtir un caractère sexuel, selon l'adjectif accolé au terme exhibition dans l'article précité.

Il s'ensuit que l'exhibition sexuelle incriminée par cet article suppose un comportement de nature sexuelle.

La pratique de la simple nudité, qui ne constitue pas en elle-même un comportement de nature sexuelle, est donc en principe exclue du champ d'application de cette incrimination.

Telle était précisément l'intention du législateur en 1991, lorsqu'il a substitué le délit d'exhibition sexuelle à celui d'outrage public à la pudeur.

Le sénateur Charles Jolibois avait effectivement indiqué que « *pour que ce délit soit constitué, il faut d'abord un acte matériel impudique (acte de nature sexuelle, geste ou attitude impudique, exhibition obscène)* » (rapport n° 295 du 18 avril 1991).

Il avait même envisagé d'opérer une distinction entre l'outrage public à la pudeur qui ne serait plus qu'une contravention constituée par l'acte aperçu d'autrui sans qu'il y ait eu volonté d'offenser la vue d'autrui et le délit d'exhibition sexuelle, plus

grave, « *caractérisé par l'intention coupable d'imposer l'acte à la vue d'autrui* », « *volontairement infligé à un tiers, dans des lieux accessibles au regard du public, considéré comme une forme d'agression contre autrui et particulièrement contre les enfants* » (rapport n° 295 du 18 avril 1991).

La volonté du législateur était donc de n'incriminer, en tant qu'exhibition sexuelle, que des comportements sexuels provocants.

C'est ce qu'avait confirmé le garde des sceaux de l'époque, M. Henri Nallet, en indiquant, dans une réponse ministérielle, que « *seuls les comportements sexuels présentant le caractère d'une exhibition imposée à des tiers tomberont sous le coup de la loi pénale, et ne seront donc incriminés que les attitudes obscènes et provocatrices, qui sont normalement exclusives de la pratique du naturisme* » (JOAN du 14 octobre 1991, p. 4230).

La France suivait ainsi l'exemple britannique notamment qui considérait que la nudité publique ne constituait pas une exhibition sexuelle, sauf à ce qu'elle cause chez les tiers une réelle alarme ou détresse.

En Allemagne, le délit d'exhibitionnisme ne se rapporte également qu'à des comportements ayant une connotation sexuelle, de sorte que la simple nudité n'est pas sanctionnée.

En Espagne, l'infraction « d'indécence publique », qui réprimait la nudité publique, a été supprimée en 1988, de même que la possibilité laissée aux collectivités de réglementer le nudisme sur les zones côtières.

Il en résulte qu'interprété strictement, selon la volonté du législateur et sur le modèle de ses homologues européens, l'article 222-32 du code pénal doit être regardé comme n'incriminant pas la seule pratique du nudisme.

Mais un doute persiste quant à la possibilité de retenir une telle interprétation.

En effet, sous l'empire des dispositions incriminant l'outrage public à la pudeur, les juridictions répressives s'opposaient déjà sur l'incrimination de la simple nudité.

Le tribunal correctionnel de Toulon avait estimé qu'en l'absence de gestes ou d'attitudes déplacés, la seule exhibition d'une nudité dans une ambiance nudiste (île du Levant) ne constituait pas une atteinte à la pudeur (TC Toulon, 4 décembre 1952,

D. 1953, p. 31) alors que la cour d'appel d'Aix-en-Provence avait considéré, dans la même affaire, que se rendait coupable d'outrage public à la pudeur le nudiste, qui, traversant une rue, s'exposait à la rencontre fortuite et non imprévisible de touristes et de promeneurs (CA Aix-en-Provence, 10 décembre 1954, D. 1953, p. 113).

Le tribunal correctionnel de Grasse avait jugé, pour sa part, que le spectacle d'une femme s'exhibant la poitrine entièrement nue, dans les rues d'une ville, même à proximité d'une plage, était de nature à provoquer le scandale et à offenser la pudeur du plus grand nombre (TC Grasse, 29 mai 1965, JCP 1965, II, 14323).

A l'inverse, les cours d'appel de Riom et d'Aix-en-Provence avaient jugé que le spectacle de la nudité du corps humain, fréquent à notre époque, pour des raisons de sport, d'hygiène ou d'esthétique, n'a rien en soi qui puisse outrager une pudeur normale, même délicate, s'il ne s'accompagne pas de l'exhibition des parties sexuelles ou d'attitudes ou gestes lascifs et obscènes (CA Riom, 16 novembre 1937, DH 1938, 109 ; CA Aix-en-Provence, 20 janvier 1965, D. 1965, 417).

En revanche, la chambre criminelle de la Cour de cassation avait considéré que le fait, pour une jeune femme, de se livrer en public au jeu de ping-pong, vêtue d'un simple cache-sexe, les seins entièrement nus, s'analysait en une exhibition provocante de nature à offenser la pudeur publique et à blesser le sentiment moral de ceux qui ont pu en être les témoins (Crim., 22 décembre 1965, n° 91-99.765, au bulletin).

Toujours sous l'empire des dispositions incriminant l'outrage public à la pudeur, elle avait validé la condamnation d'un individu qui avait exhibé ses parties sexuelles à la vue de deux employées au péage d'une autoroute (Crim., 4 juin 1997, n° 96-85.802, au bulletin).

Sous l'empire des dispositions ultérieures incriminant l'exhibition sexuelle, l'intention du législateur semblait, au contraire, d'exclure l'incrimination de la simple nudité.

Pourtant, les juridictions administratives du fond s'opposent à ce sujet.

Par exemple, si le tribunal administratif d'Amiens a annulé un arrêté municipal interdisant le naturisme sur le territoire communal sur le fondement de l'article 222-32 du code pénal dans un jugement du 16 juillet 2019 (n° 1900297, pièce n° 7

produite en première instance), la cour administrative d'appel de Bordeaux a rejeté un recours similaire dans un arrêt du 10 janvier 2012 (n° 10BX02480).

Quant à la chambre criminelle de la Cour de cassation, elle a estimé que l'exhibition de la poitrine d'une femme entre bien dans les prévisions du délit prévu à l'article 222-32 du code pénal (Crim., 26 février 2020, n° 19-81.827, au bulletin).

Aussi, pour le juge répressif, la simple nudité semble-t-elle incriminée.

La doctrine autorisée considère que cette solution doit être nuancée.

La professeure Valérie Malabat a ainsi constaté que :

*« Le problème s'était déjà posé sous l'empire de l'ancien code pénal de déterminer si l'infraction était constituée par la seule nudité publique. L'exigence d'un outrage public à la pudeur impliquait en effet que le sentiment de pudeur du public ait été outragé, ce qui imposait donc au juge de caractériser que l'attitude reprochée produisait bien cet effet. S'agissant du nu, il lui était donc loisible d'affirmer que la seule nudité du corps humain sans attitude provocante n'était pas de nature à outrager la pudeur publique (en ce sens, V. not. CA Douai, 28 sept. 1989, D. 1991, somm. 65, dans une espèce où un individu avait plongé, nu, dans les eaux d'un port).*

*La rédaction de l'article 222-32 qui vise, non plus l'outrage public à la pudeur, mais l'exhibition sexuelle, devrait peut-être conduire à changer ces solutions : en effet, si l'acte matériel d'atteinte à la pudeur publique ne pouvait se définir que par son aptitude à outrager cette pudeur, il n'en est pas de même de l'exhibition sexuelle. En conséquence, puisque le législateur de 1992 a doté l'acte incriminé d'un contenu plus objectif (constitué par l'exhibition des parties sexuelles du corps ou d'actes de nature sexuelle), la qualification des actes accomplis ne nécessite donc apparemment plus que l'on apprécie leur pouvoir outrageant pour la pudeur publique : toute exhibition sexuelle commise dans les circonstances de lieu exigées par le texte d'incrimination est à même de caractériser l'élément matériel de cette infraction, sans que le juge pénal ait à se demander si cette exhibition était apte à outrager la pudeur publique » (Répertoire Dalloz de droit pénal et de procédure pénale, Infractions sexuelles – Comportements outrageants, §§ 25 et s.).*

D'emblée, il peut être relevé que cette interprétation de l'article 222-32 du code pénal, dépourvue de tout fondement, est discutable dans la mesure où le texte lui-même n'incrimine pas la seule exhibition des parties sexuelles du corps mais uniquement des actes de nature sexuelle.

L'intention du législateur était même contraire à cette interprétation puisqu'on l'a vu, elle excluait du champ de l'exhibition sexuelle la simple nudité, et donc la seule exhibition des parties sexuelles du corps.

Quoi qu'il en soit, Mme Malabat poursuit en indiquant qu'« *une telle conception paraît (...) excessive qui conduirait, par exemple, à sanctionner toute personne dévêtue, y compris sur une plage, dans les douches d'une piscine ou dans un spectacle de nature artistique. L'esprit de l'incrimination et l'évolution des mœurs qui conduit d'ailleurs à raréfier les poursuites sous cette qualification, impose donc que l'on nuance les solutions à retenir non seulement en cas de nu dit artistique mais aussi lorsque la nudité n'est pas choquante en raison du lieu dans lequel elle peut être constatée* » (ibid.).

C'est ainsi que « *le naturisme est toléré parce qu'il se pratique dans des lieux prévus à cet effet. Le tribunal correctionnel de Toulon en avait déjà décidé ainsi il y a cinquante ans, considérant que l'île du Levant était devenue une colonie de nudistes et que ceux qui s'y rendaient s'attendaient nécessairement à rencontrer des nudistes, voire y allaient spécialement pour les observer (...). Mais, saisie de l'appel, la cour d'Aix-en-Provence devait censurer cette décision au motif que le fait de s'exposer aux regards du public dans un état de nudité complète constituait un outrage à la pudeur (...). L'évolution des mœurs doit conduire à retenir aujourd'hui la solution adoptée par le tribunal correctionnel de Toulon, d'autant que des arguments juridiques s'ajoutent à cette justification d'ordre sociologique. La modification de la définition légale du délit conduit en effet à recevoir l'argumentation développée par le tribunal de Toulon. L'article 222-32 exige pour la constitution du délit que l'exhibition sexuelle ait été imposée à la vue d'autrui (sur l'étude de cette condition, V. infra, no 125 et s.). Or, l'individu qui pénètre dans un lieu naturiste sait quel spectacle va s'offrir à ses yeux et ne peut donc prétendre qu'il lui a été imposé. Il suffit donc de baliser le périmètre du camp naturiste et d'informer les éventuels promeneurs pour se préserver de toute condamnation* » (ibid.).

Mais d'une part, contraindre les adeptes d'une philosophie naturiste à évoluer uniquement dans des lieux dédiés contrevient à leur liberté d'expression et relève de la ségrégation. La restriction de leur liberté ne devrait être qu'une exception.

D'autre part, est-ce à dire que le nu pratiqué dans tout autre endroit qu'un lieu identifié comme naturiste constitue automatiquement le délit d'exhibition sexuelle ?

La professeure Malabat estime qu'une réponse affirmative serait excessive et ne tiendrait pas compte de l'évolution des mœurs : « *le nu n'est plus à même d'offenser la pudeur publique, c'est-à-dire la pudeur d'un individu moyen. Il faut toutefois nuancer cette dernière affirmation en précisant que, dans certaines circonstances de fait, le nu n'offense pas aujourd'hui la pudeur d'un individu moyen. Ainsi en est-il par exemple du nu, intégral ou partiel, sur les plages pourtant non réservées cet effet. Mais il ne saurait être question de considérer de façon générale que le nu n'offense jamais la pudeur publique. L'appréciation du caractère outrageant de l'acte doit être menée au cas par cas en tenant compte notamment du lieu où l'exhibition a été accomplie* » (ibid.).

Elle souligne que « *certain auteurs pensent cependant que, compte tenu de la nouvelle définition légale de l'infraction, il faut que celle-ci « ait une connotation sexuelle qui fait défaut dans le nu pur et simple ne cherchant pas à mettre spécialement en valeur les parties du corps à vocation spécifiquement sexuelle* » (M.-L. RASSAT, *Droit pénal spécial, op. cit. n° 9, V. spéc. n° 494, p. 463*). *On peut toutefois considérer que le lieu choisi pour offrir sa nudité en spectacle peut caractériser le caractère outrageant de cette attitude de la même façon que des attitudes ou des gestes obscènes. Si le nu pur et simple n'offense plus sur les plages ou certains lieux de baignade, il n'en est pas de même dans d'autres endroits tels que les villes ou les lieux de culte. Il faut donc se garder de généraliser la solution rendue le 28 septembre 1989 par la cour d'appel de Douai qui a considéré que la simple nudité d'un individu sans attitude provocante ou obscène ne suffit pas à constituer le délit d'outrage public à la pudeur (CA Douai, 28 sept. 1989, préc.). De la même façon, les problèmes posés par le nu partiel doivent être réglés au cas par cas, en fonction du lieu où il est pratiqué, pour déterminer s'il constitue une exhibition sexuelle* » (ibid.).

En bref, selon cette auteure, la nudité, totale ou partielle, n'est incriminée que lorsqu'elle est pratiquée dans certains lieux ; tout est question de circonstances.

Les naturistes, qui pratiquent bien souvent la nudité totale dans des lieux dédiés ou dans des lieux où le nu n'offense plus, ne pourraient ainsi pas être sanctionnés.

Mais la loi elle-même ne le garantit pas.

Elle ne définit pas en termes suffisamment clairs et précis les éléments matériels constitutifs du délit d'exhibition sexuelle pour garantir que la nudité, à tout le moins lorsqu'elle est pratiquée dans certains lieux, n'est pas incriminée.

Elle n'est en conséquence pas suffisamment claire et précise pour prémunir les adeptes du naturisme contre une interprétation contraire et tout risque d'arbitraire.

Pour preuve, la Cour de cassation a inclus la simple exhibition de la poitrine d'une femme dans le champ d'application du délit d'exhibition sexuelle et des nudistes sont régulièrement poursuivis, voire sanctionnés, au même titre que des personnes ayant un comportement ou des gestes de nature sexuelle ou obscène.

Du fait de son imprécision, l'article 222-32 du code pénal méconnaît donc le principe de légalité des délits et des peines.

Pour ce motif déjà, la question prioritaire de constitutionnalité posée présente un caractère sérieux.

Si, dans une décision du 9 avril 2014 (n° 14-80.867), la Cour de cassation avait jugé le contraire, non seulement le Conseil d'Etat n'est pas lié par cette appréciation, mais en plus celle-ci a été largement critiquée.

Par exemple, la professeure Farah Safi a fait le commentaire suivant :

*« Au-delà de la motivation, c'est surtout le « produit » de cette œuvre législative qui retient l'attention en ce qu'il témoigne de la médiocrité de la qualité de la norme d'aujourd'hui. En effet, si la rédaction de l'incrimination de l'exhibition sexuelle était peu satisfaisante - ce qui n'a pourtant pas empêché la Cour de cassation de refuser de transmettre une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) portant sur la violation du principe de légalité criminelle (Crim. 9 avr. 2014, n° 14-80.867) - il est certain qu'elle méritait plus qu'une petite retouche accidentelle : à force de bricoler, le législateur finit par vider la sanction des infractions sexuelles de toute cohérence.*

*L'origine du problème réside dans la définition de l'exhibition sexuelle. En se contentant de sanctionner « l'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public », le législateur n'apporte aucune précision sur la matérialité de l'infraction » (« De l'art de légiférer,*

ou quand la loi précise que même lorsqu'il n'y a pas exhibition sexuelle... il y a exhibition sexuelle ! » Recueil Dalloz 2021, p. 1254).

M. François Goliard, maître de conférences, a lui aussi affirmé qu'« *il est permis de douter de l'aspect clair et précis de la rédaction de l'article 222-32 du code pénal* » ( « Le tourisme et le nu : quelles règles de droit ? », Juris tourisme 2016, n° 187, p. 34).

Et pour cause, il résulte de tout ce qui précède que, contrairement à ce qu'a estimé la Cour de cassation, l'article 222-32 du code pénal n'est pas rédigé en termes suffisamment clairs et précis pour éviter tout risque d'arbitraire.

Que le juge pénal puisse l'interpréter est une chose mais que le texte soit si peu clair que toutes les interprétations possibles soient envisageables, comme en témoignent les divergences de jurisprudences tant administratives que judiciaires en la matière, en est une autre.

Cette insuffisance de clarté et de précision méconnaît le principe de légalité des délits et des peines, de sorte que la question posée doit être regardée comme présentant un caractère sérieux.

**4.** En définitive, toutes les conditions prévues par l'article 23-5 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 sont en l'espèce réunies.

La question prioritaire de constitutionnalité nouvelle posée en l'espèce, relative à la conformité de l'article 222-32 du code pénal au principe de légalité des délits et des peines, doit en conséquence être renvoyée au Conseil constitutionnel.

\*\*\*

**PAR CES MOTIFS**, la Fédération française de naturisme et l'association pour la promotion du naturisme en liberté concluent qu'il plaise au Conseil d'État :

- **ANNULER** l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêt attaqué ;

- **RENVoyer** au Conseil constitutionnel la question de la conformité à la Constitution de l'article 222-32 du code pénal et, plus précisément, la question prioritaire de constitutionnalité suivante :

*« L'article 222-32 du code pénal est-il conforme au principe de légalité des délits et des peines ? » ;*

- **SURSEoirE A STATUER** sur le surplus des conclusions du pourvoi de la FFN et de l'APNEL jusqu'à ce que le Conseil constitutionnel ait tranché la question de constitutionnalité soulevée ;

- **METTRE À LA CHARGE** de l'Etat une somme de 4 000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**SCP Guérin – Gougeon**

Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation